

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE CONCERNANT LA
MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

Année tarifaire 2019-2020

Question 1

Référence :

- i) B-0335, p. 6

Préambule :

« Le maintien des tarifs en vigueur avec le versement des écarts entre les coûts et les revenus dans un CFR. »

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer l'écart entre les coûts et les revenus pour 2019-2020 qui serait versé dans le CFR en fonction de la proposition d'Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 31.

Année tarifaire 2020-2021

Question 2

Référence :

- i) B-0335, p. 3
- ii) B-0335, p. 7

Préambule :

(i)
« Le 26 mai 2020, la Régie rendait la décision D-2020-057 (Décision) portant sur l'étape B du dossier R-4008-2017, qui approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture de GNR :

- Un coût moyen de l'ensemble des contrats d'achat de GNR inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019;
- Une capacité contractée totale de GNR inférieure ou égale à 1 % de la prévision du volume total de distribution en 2020-2021;
- Une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. »

(Nous soulignons)

(ii)
« En suivant la Méthodologie retenue par la Régie dans la décision portant sur le tarif provisoire (D-2019-107), Énergir a utilisé les contrats d'approvisionnement respectant les caractéristiques approuvées dans le cadre de l'étape B. »

(Nous soulignons)

Questions

- 2.1 Veuillez confirmer que les caractéristiques approuvées par la Régie sont applicables à l'ensemble du portefeuille de contrat d'Énergir.

Réponse :

Non, dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entendrait conclure ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs de ces critères, elle déposerait une demande d'approbation spécifique auprès de la Régie.

- 2.2 Relativement à la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension de la FCEI que certains contrats n'ont pas été pris en compte pour la fixation du tarif 2020-2021.

Réponse :

Deux contrats n'ont pas été pris en compte pour la fixation du tarif 2020-2021 puisque leurs caractéristiques ne respectent pas les caractéristiques approuvées par la Régie lors de l'étape B et que ceux-ci n'ont toujours pas été signés à ce jour.

- 2.3 Veuillez présenter l'ensemble des contrats d'approvisionnement en GNR avec des volumes prévus en 2020-2021, en indiquant la date de signature du contrat, la date de début des livraisons, les volumes prévus en 2020-2021, le prix applicable en 2020-2021. Veuillez de plus indiquer le prix moyen découlant de cet ensemble de contrats.

Réponse :

Le tableau suivant présente les informations demandées. Ces informations se retrouvent également à l'annexe Q-1.8 en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 31.

Le tableau est déposé sous pli confidentiel.

- 2.4 Veuillez indiquer si d'autres combinaisons de contrats auraient pu permettre de respecter les caractéristiques approuvées par la Régie. Le cas échéant, veuillez justifier la combinaison retenue.

Réponse :

Puisque, pour le moment, seulement deux autres projets pourraient injecter au courant de l'année tarifaire 2020-2021, mais que ceux-ci ne respectent pas les caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'étape B, aucune autre combinaison n'a été considérée.

- 2.5 Le cas échéant, veuillez confirmer que la combinaison de l'ensemble des contrats avec des volumes prévus en 2020-2021 ne respecte pas les caractéristiques approuvées par la Régie et justifier pourquoi

Réponse :

Certaines des sources d'approvisionnement potentielles de GNR dont des volumes sont prévus en 2020-2021 ne respectent pas les caractéristiques approuvées par la Régie, Énergir n'a toutefois pas conclu de contrat avec ces producteurs. Advenant une telle éventualité, une demande d'approbation spécifique serait faite à la Régie.

- 2.6 Veuillez indiquer le montant qui sera versé au CFR pour 2020-2021 si la Régie retient la proposition d'Énergir.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 1.1 et 1.4 de la demande de renseignements n° 9 de la Régie à la pièce Gaz Métro-2, Document 31.